

Enquête de Guillaume Bouillé en 1450

Déposition de Jean Toutmouillé

Venerabilis et religiosus vir, frater JOHANNES TOUTMOUILLÉ, ordinis predicatorum, sacre theologie egregius professor, de conventu sancti Jacobi Rothomagensis prefati ordinis, juratus et examinatus, dicta die quinta die marcii, etatis XLII annorum, vel circa.

Et primo de affectione judicum et eorum qui causam seu processum ipsius Johanne tractaverunt, deponit quod, quia in processu vel sessionibus nunquam astitit vel fuit presens, ideoque de visu non posset deponere, sed tamen dicit quod fama communis et publica fuit quod, appetitu vindicte [perverse] movebantur. Et hujus signum dat, quia, ante mortem predictae Johanne, instituerant Anglici ponere Locoveris obsidionem ; sed statim [propositum] mutaverunt, cogitantes et dicentes quod nullam obsidionem ponerent, donec ipsa exterminata esset. Unde ad hujus evidentem probationem facit quod, statim post ejusdem Johanne combustionem, iverunt, et ante Locoveris obsidionem posuerunt, estimantes quod, ea vivente, nunquam in rebus bellicis prosperitatem haberent.

Item, quod idem loquens dicit quod, illa die qua sepredicta Johanna fuit judicio seculari derelicta et incendio tradita, de mane fuit in carcere presens cum fratre Martino Lavenu, qui ab episcopo Belvacense mittebatur ad eam, ut mortem proximam sibi denunciaret, et ut ad veram patientiam ipsam induceret, et illam de confessione audiret ; que omnia predictus Martinus multum sollicitè et caritative fecit. Et cum eidem Johanne annunciaret quod oportebat eam, propter suum relapsum, per ignem et incendium illa die mori, et quod ita judices sui ordinaverant, audita terribili morte que sibi [inminebat], multum dolenter clamose et lacrimabiliter atque cum omni gestu intensissimi doloris cepit dicere : « Heu ! quomodo sic mecum crudeliter agitur, ut corpus meum, quod integrum et nunquam corruptionem expertum est, igne comburatur ! Eligerem enim potius, si fieri posset, septies capite truncari quam igne cremari. »

Item, intulit et adjecit, ut idem loquens dicit, quod conquerebatur, dicens : « Si fuisset in custodia Ecclesie, cui me submiseram, et per viros ecclesiasticos custodita, et non per viros armorum et adversarios, nunquam sic michi contigisset. Et de hoc coram Deo Summo iudice [de] tantis gravaminibus appello ». Unde mirabiliter ipsa ibidem conquesta est, prout loquens dicit, de oppressionibus et violentiis sibi in eodem carcere a tempore sue revocationis, per custodes et alios per ipsos ad eam introductos, illatis et factis seu intemptatis. Et post hec supervenit prefatus Belvacensis episcopus iudex, cui ipsa statim dixit : « O episcope, per vos ego morior ! » Et cum ille intulisset : « O Johanna, non habebatis patientiam ; hoc est in causa, quia non tenuistis quod promisistis et relapsa estis. » Cui statim ipsa respondit : « Heu, si me posuissetis in carceribus [ecclesie] et custodibus ecclesiasticis et competentibus, non sic michi accidisset. Ideo coram Deo de vobis appello. » Quibus peractis, idem loquens ab eo loco exivit et nichil ulterius audivit.



Vénéralable et religieuse personne, frère Jean TOUTMOUILLÉ, de l'ordre des Prêcheurs, illustre professeur de sacrée théologie, du couvent de Saint-Jacques de Rouen de ce même ordre, juré et examiné, ce cinquième jour de mars, à l'âge de quarante-deux ans ou environ ⁽¹⁾.

Et premièrement, des sentiments des juges et de ceux qui menèrent la cause ou le procès de Jeanne, il dépose que, n'ayant jamais assisté aux séances de ce procès, il n'en peut parler de visu. Il dit cependant qu'il était de commune et publique renommée, qu'ils avaient agi par esprit de vengeance. Il donne en preuve ce fait, qu'avant la mort de Jeanne, les Anglais avaient décidé

¹ C'est la seule audition de Jean Toutmouillé. Il ne sera pas réinterrogé ni en 1452, ni en 1455/56.

d'assiéger Louviers. Mais tout à coup, ils y renoncèrent, convaincus et répétant qu'ils ne mettraient pas le siège avant que Jeanne fût brûlée. Et ce qui le prouve à l'évidence, c'est qu'aussitôt la mort de Jeanne, ils allèrent mettre le siège devant Louviers, convaincus que, tant qu'elle vivrait, ils n'auraient aucun succès à la guerre.

Item, celui qui parle dit que, le jour même où Jeanne fut abandonnée au juge laïque et au bûcher, il avait, le matin, accompagné frère Martin Lavenue, envoyé vers elle par l'évêque de Beauvais, pour lui annoncer sa mort prochaine, l'amener à une vraie résignation et entendre sa confession. Ledit Martin accomplit tout cela avec soin et charité. Ayant annoncé à Jeanne que, en raison de son relaps, il lui fallait mourir par le feu du bûcher, ce jour même, qu'ainsi en avaient décidé ses juges, à l'annonce de la terrible mort qui l'attendait, elle poussa des cris de douleur et pleurant, en exprimant une immense douleur, elle se mit à dire : *Hélas ! comment peut-on me traiter si cruellement, que mon corps vierge qui n'a jamais été violé, soit brûlé au feu. J'aimerais mieux, s'il était possible, être sept fois décapitée plutôt que d'être brûlée ainsi !*

Ledit témoin ajoute qu'elle se lamentait en disant : *Si j'avais été en prison d'Église à qui je m'étais soumise, et si j'avais été gardée par des hommes d'Église et non par des hommes d'armes, mes ennemis, cela ne me serait jamais arrivé. J'en appelle devant Dieu, le juge souverain, pour de tels tourments dont on m'accable !* Elle se plaignit alors vivement des tourments et violences qui lui avaient été faites ou qui avaient été tentées sur elle, dans cette prison, depuis son abjuration, par les gardes ou d'autres hommes introduits auprès d'elle par ceux-ci. Enfin, survint l'évêque de Beauvais, son juge, auquel elle dit aussitôt : *Évêque, je meurs par vous*. À quoi, celui-ci répondit : *Ô Jeanne, vous ne vous soumettiez pas. Cela vous arrive parce que vous n'avez pas tenu votre promesse et que vous êtes relapse*. À quoi elle répliqua : *Hélas, si vous m'aviez mise en prison d'Église et confiée à des gardiens d'Église, comme il convient, cela ne me serait pas arrivé. C'est pourquoi j'en appelle de vous à Dieu !* »



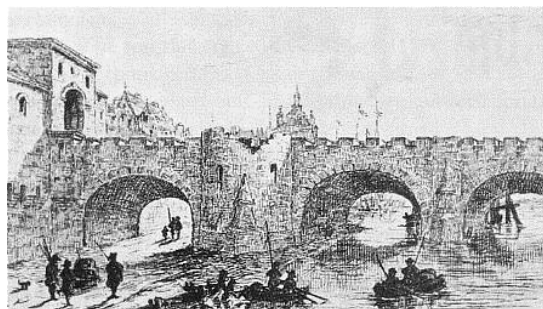
Après quoi, le déposant quitta ce lieu et n'entendit plus rien ⁽²⁾.

Sources :

— Texte original latin, traduction : Paul Donœur, Documents et recherches sur la Pucelle, tome III, p.38 et suiv.

Note :

Cette déclaration sur le manuscrit original est en Latin.



Rouen - reproduction du pont Ste Mathilde
Sous ce pont furent jetés les cendres de Jeanne d'Arc

² Il est intéressant de confronter cette déclaration de Toutmouillé avec celle qui lui est attribuée dans les [actes postérieurs](#) au procès de condamnation (actes que les notaires ont refusé de signer). Ces deux déclarations se situent lorsque J. Toutmouillé se rend à la prison le matin de la condamnation à mort (31 mai 1431) et pourtant sont totalement différentes.